

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Mars 2023



## Projet PARFUMS CHRISTIAN DIOR EXTENSION BATIMENT B1 COSMETIC PARK®

Boigny-sur-Bionne & Vennecy (45 760)

### NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

**B** **SDE**  
**27**

19 Bis avenue Léon  
Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)



# SOMMAIRE

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>PRÉSENTATION DU DEMANDEUR .....</b>   | <b>4</b>  |
| 1.1      | AREFIM.....  | 4         |
| 1.2      | PARFUMS CHRISTIAN DIOR exploitant .....  | 6         |
| <b>2</b> | <b>LOCALISATION DU PROJET .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>3</b> | <b>PRÉSENTATION DU PROJET .....</b>  | <b>9</b>  |
| 3.1      | L'activité .....   | 9         |
| <b>4</b> | <b>CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT.....</b>                              | <b>18</b> |
| 4.1      | La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement..... | 18        |
| 4.2      | Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul .....                 | 22        |
| 4.3      | La loi sur l'eau .....   | 24        |
| <b>5</b> | <b>PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>                     | <b>25</b> |
| <b>6</b> | <b>TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>         | <b>28</b> |
| 6.1      | Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....                                | 29        |
| 6.2      | Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation .....                         | 31        |

**1 PRESENTATION DU DEMANDEUR****1.1 AREFIM**

De la même manière que le bâtiment B1 existant, la société AREFIM sera propriétaire de l'extension du bâtiment B1. La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR sera l'exploitant du site.

La société AREFIM, SCI au capital 1 500 000 € immatriculée sous le n° 791 284 953 et dont le siège social est situé 28 rue Buirette 51100 REIMS a été créée le 19 février 2013.

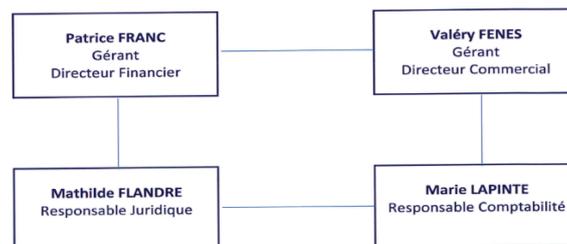
Il s'agit d'une foncière familiale française spécialisée dans l'immobilier d'entreprise.

AREFIM a pour autre caractéristique d'être fortement intégrée, possédant en interne les compétences pour assurer le développement, la gestion locative et la maintenance de ses immeubles.

AREFIM réalise des immeubles de bureaux et de logistique fonctionnels, sécurisés et respectueux de l'environnement.

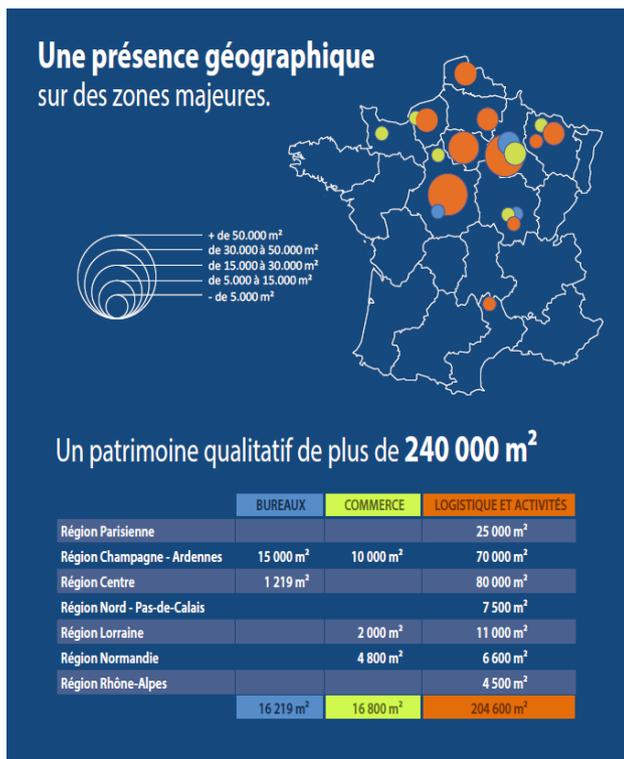
AREFIM a une culture entrepreneuriale forte, sachant prendre des décisions rapidement, le management étant assuré par les deux actionnaires principaux.

L'organigramme de la société AREFIM est présenté ci-dessous :

ORGANIGRAMME

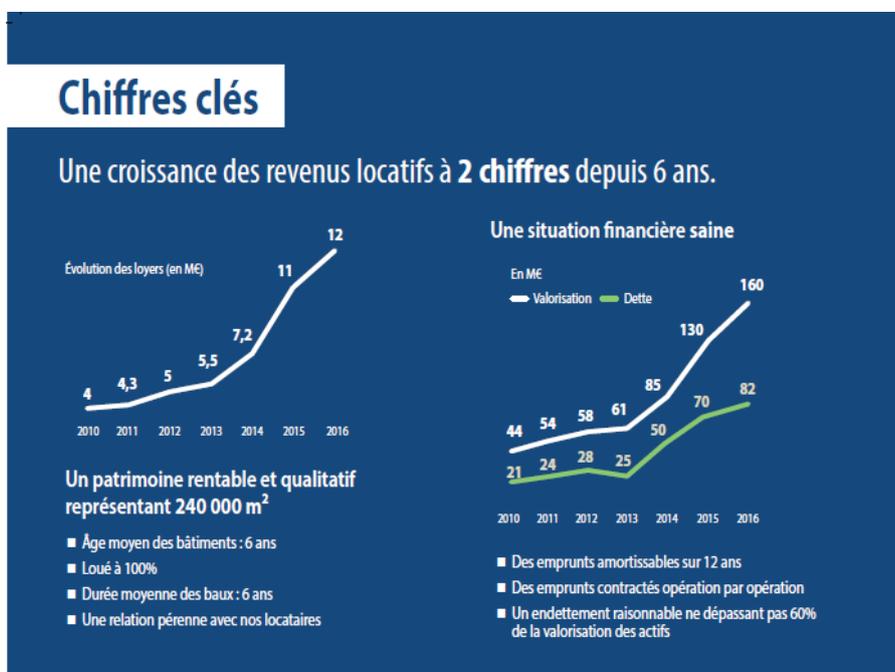
Le patrimoine d'AREFIM est valorisé à 165 M€ avec près de 240 000 m<sup>2</sup> de patrimoine.

La répartition géographique et la typologie des actifs de la société AREFIM sont présentées ci-dessous :



Pour l'année 2018, la SCI AREFIM a présenté un résultat courant avant impôt de 1 894 880 € pour un bénéfice de 1 226 256 €. Le montant du capital est inchangé à 1 500 000 €. Le chiffre d'affaires 2018 de la seule SCI AREFIM a été de 6 316 268€ contre 5 828 037€ en 2017.

Les chiffres clés de la société AREFIM et de ses filiales sont présentés ci-dessous :



## **1.2 PARFUMS CHRISTIAN DIOR exploitant**

La société AREFIM restera propriétaire du bâtiment, et aura l'obligation de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral et imposera le respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral à son locataire. La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR sera titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs et devra veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Afin d'accompagner la croissance de ses activités, Parfums Christian Dior souhaite procéder à l'extension de son bâtiment de stockage situé dans la zone d'activité Cosmetic Park.

Cette extension permettra de centraliser le stockage de ses composants et produits en réinternalisant ces activités tout en réduisant les flux logistiques. Cet entrepôt de stockage sera le support du site de Saint Jean de braye. Dans ce bâtiment, exploité par les équipes de Parfums Christian Dior, les activités de réception, stockage et approvisionnement du site principal seront opérées.

Une équipe de personnes au sein de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR est dédiée spécifiquement à l'exploitation de l'installation.

Dans le cadre du classement Seveso du projet, la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR définira la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) de l'établissement.

Cette politique décrira les dispositions de nature organisationnelle en matière de prévention des accidents majeurs

Elle déclinerà des actions de sensibilisation, des actions de formation qui devront être intégrées dans un plan d'action par le locataire dans le cadre d'un management intégré et d'une démarche de progrès continu.

L'exploitant aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

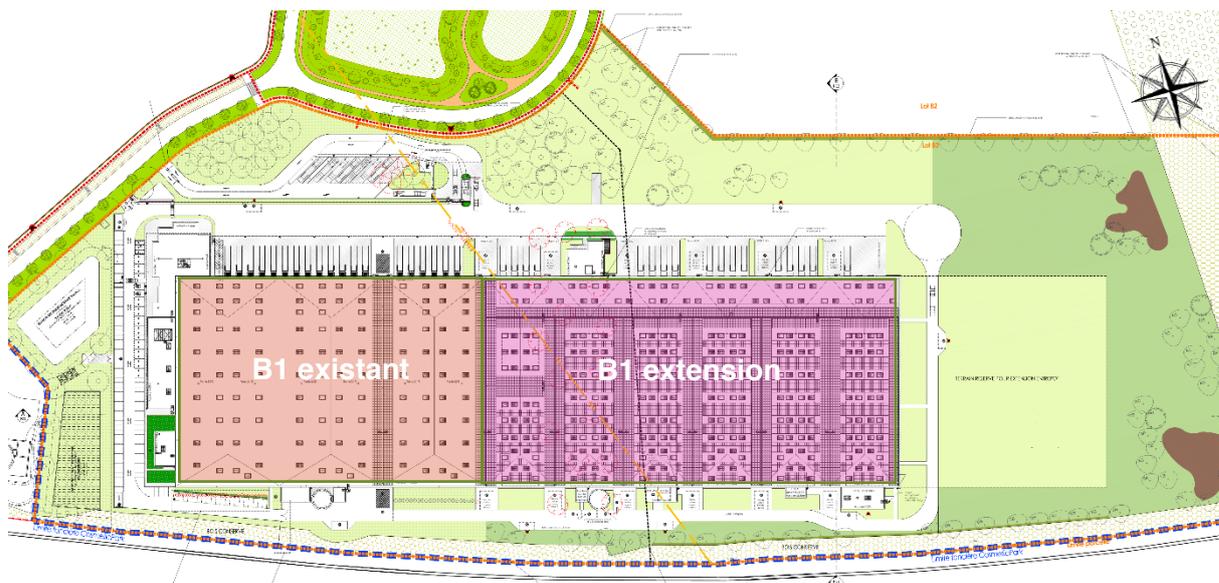
- la déclaration des incendies et des accidents auprès l'administration et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

**2 LOCALISATION DU PROJET**

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux : l'extension du bâtiment B1 du Cosmetic Park®. Actuellement, le bâtiment 1 est en activité et exploité par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR sur les communes de Boigny-sur-Bionne et de Venneçy. Cet entrepôt logistique existant « B1 » est régi par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 et est composé de 2 cellules (cellule 1 et 2) pour une surface plancher de 19 856 m<sup>2</sup>.

Le terrain d'assiette de l'extension objet du présent dossier correspond à une partie du terrain B2 et une partie du terrain B1 décrit dans le dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park®.

Le terrain d'assiette du projet présente une surface de 92 088 m<sup>2</sup>.



*Bâtiment B1 existant et son extension projetée*

Le projet Cosmetic Park®, s'inscrit dans la reconversion de l'ancien site « LEXMARK ». Le périmètre global de ce site est bordé, au Nord-ouest, par la RD2152 et au-delà par des terres agricoles cultivées et quelques habitations principalement regroupées le long de la Rue du Vieux Bourg, menant de la RD N° 2152 vers le centre de la commune de Marigny-Les-Usages. La limite Sud du site est bordée par l'ancienne ligne SNCF d'Orléans à Pithiviers. Les limites Est et Nord-est sont adossées à des bois et au-delà de grandes plaines agricoles.



*Implantation du bâtiment B1 du COSMETIC PARK®*

Le terrain d'assiette du Cosmetic Park ® est délimité :

- Au Nord par l'extrémité Nord du Bois de Machau, par des terres agricoles puis par les premières habitations des communes de Vennecy et Marigny-les-Usages,
- A l'Ouest par l'emprise de la route départementales RD2152 puis par les terrains d'assiette de la future ZAC Charbonnières 3
- Au Sud par le Bois des Trois Arches puis par l'emprise de la ZAC Charbonnière 4, compte tenu de l'implantation de l'établissement, les enjeux en cas d'accident sont essentiellement humains sur le site.
- A l'Est par l'extrémité du Bois de Machau puis par des terres agricoles

Compte tenu de la localisation de l'établissement, les enjeux en cas d'accident sont essentiellement humains.

### 3 PRESENTATION DU PROJET

Le terrain d'assiette du projet d'extension du bâtiment B1 de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR objet du présent dossier sera implanté sur un terrain de 92 088 m<sup>2</sup> situé dans le périmètre du Cosmétique Park. Ce terrain est situé en partie sur la commune de Boigny-sur-Bionne et sur la commune de Vennecy.

Le projet d'extension de l'établissement 1 sera composé de 7 cellules (cellule 03 à cellule 09), d'une zone de préparation, d'un pôle bureaux-locaux sociaux, d'un local de charge, et de locaux techniques. La surface plancher totale du projet d'extension est de 24 597,40 m<sup>2</sup>.

- **Tableau des surfaces planchers**

|              |                           |                                |
|--------------|---------------------------|--------------------------------|
| <b>RDC</b>   |                           |                                |
|              | Entrepôt                  | 23 907 m <sup>2</sup>          |
|              | Local de charge           | 250,2 m <sup>2</sup>           |
|              | Local compresseur         | 47 m <sup>2</sup>              |
|              | Maintenance chariot       | 55,5 m <sup>2</sup>            |
|              | Local onduleur            | 24,7 m <sup>2</sup>            |
|              | Bureaux et locaux sociaux | 313 m <sup>2</sup>             |
| <b>TOTAL</b> |                           | <b>24 597,40 m<sup>2</sup></b> |

Le site se décomposera de la façon suivante :

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| <b>Surface du terrain</b>                      | <b>92 088 m<sup>2</sup></b> |
| Emprise au sol du bâtiment (et cuve sprinkler) | 25 017,66 m <sup>2</sup>    |
| Surfaces imperméables (autre que bâtiment)     | 13 656 m <sup>2</sup>       |
| Espaces verts                                  | 53 414,34m <sup>2</sup>     |

#### 3.1 L'activité

##### 3.1.1 Effectif et organisation du travail

L'extension de l'entrepôt est destiné à accueillir une activité de logistique pour des marchandises diverses.

Le personnel envisagé dans l'extension du bâtiment B1 qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24 est de 25 personnes (en deux équipes).

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le locataire de l'établissement intégrera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

---

### **3.1.2 Description de la plateforme**

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont joints en annexe de ce présent dossier d'autorisation.

L'accès PL et VL sera conjoint au bâtiment B1 existant.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le Plan Local d'Urbanisme des communes de Vennechy et de Boigny-sur-Bionne.

L'extension du bâtiment B1 se présentera sous la forme d'un rectangle d'une longueur d'environ 216 m et d'une largeur d'environ 111 m.

Le bâtiment sera divisé en sept cellules de stockage et une zone de préparation :

- Zone de préparation = 4 671,00 m<sup>2</sup>
- Cellule 3 = 1 296,00 m<sup>2</sup>
- Cellule 4 = 1 911,00 m<sup>2</sup>
- Cellule 5 = 3 206,00 m<sup>2</sup>
- Cellule 6 = 3 208,00 m<sup>2</sup>
- Cellule 7 = 3 207,00 m<sup>2</sup>
- Cellule 8 = 3 208,00 m<sup>2</sup>
- Cellule 9 = 3 200,00 m<sup>2</sup>

L'extension du bâtiment B1 sera équipée d'un pôle bureaux-locaux sociaux, d'un local de charge, et de locaux techniques. La surface plancher totale du projet d'extension est de 24 597,40 m<sup>2</sup>.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 11 m et la hauteur sous bac moyenne des cellules de stockage sera égale à 12,7 m.

La hauteur au faîtage au point haut sera de 13,25 m.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 13,90 m.

---

### **3.1.3 Les produits stockés**

---

#### **3.1.3.1 Le stockage de matières combustibles courantes**

Toutes les cellules pourront accueillir un stockage de produits ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité. L'exploitant sera amené à entreposer des articles de conditionnement, matières premières, bulk et produits.

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation.

Dans la zone de préparation, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme de 11 mètres qui permettra le stockage sur 6 niveaux (sol + 5).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans l'extension du bâtiment B1 sera donc de l'ordre de 48 400. Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans l'extension du bâtiment B1 sera de 24 200 tonnes.

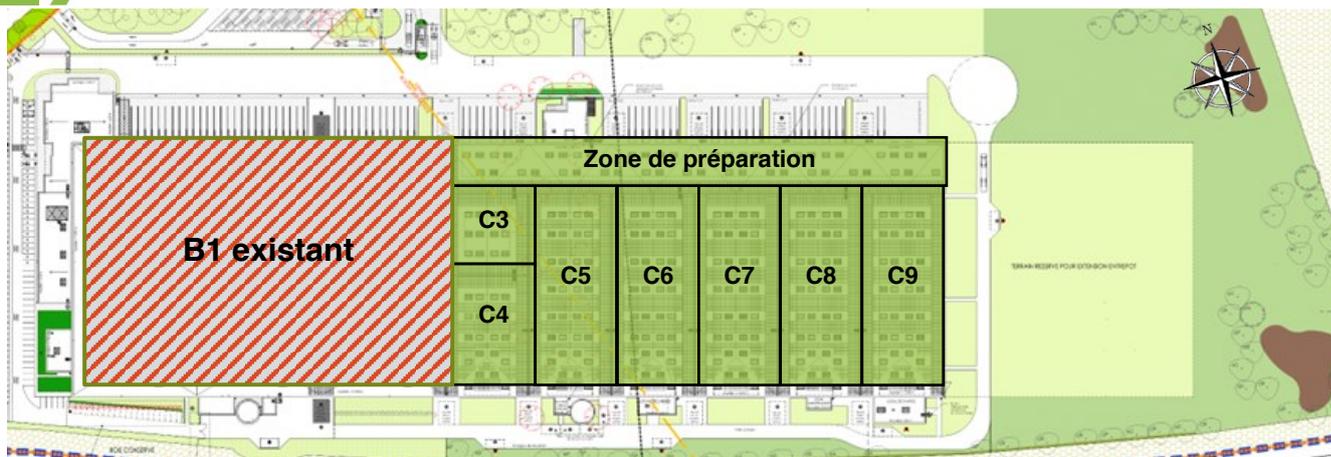
La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans l'extension du bâtiment B1 consiste en :

- 48 400 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 24 200 t de produits classés sous la rubrique 1510,

|                       | Surface de la cellule          | Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles | Quantité de produits stockés |
|-----------------------|--------------------------------|--|------------------------------|
| Zone de préparation 1 | 4 671,00 m <sup>2</sup>        | 9 400 palettes   | 4 700 tonnes                 |
| Cellule 3             | 1 296,00 m <sup>2</sup>        | 2 600 palettes   | 1 300 tonnes                 |
| Cellule 4             | 1 911,00 m <sup>2</sup>        | 3 900 palettes   | 1 950 tonnes                 |
| Cellule 5             | 3 206,00 m <sup>2</sup>        | 6 500 palettes   | 3 250 tonnes                 |
| Cellule 6             | 3 208,00 m <sup>2</sup>        | 6 500 palettes   | 3 250 tonnes                 |
| Cellule 7             | 3 207,00 m <sup>2</sup>        | 6 500 palettes   | 3 250 tonnes                 |
| Cellule 8             | 3 208,00 m <sup>2</sup>        | 6 500 palettes   | 3 250 tonnes                 |
| Cellule 9             | 3 200,00 m <sup>2</sup>        | 6 500 palettes   | 3 250 tonnes                 |
| <b>TOTAL SITE</b>     | <b>23 907,00 m<sup>2</sup></b> | <b>48 400 palettes</b>   | <b>24 200 tonnes</b>         |

Quelle que soit la répartition future dans les cellules, la quantité entreposée sera limitée à 48 400 palettes.

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 1510 :



| Rubriques ICPE | Répartition   |
|----------------|---|
| 1510           | Zone de préparation<br>Cellule 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. |

### 3.1.3.2 Les liquides inflammables (rubrique 4331)

Les cellules 3, 4, 6, 7, 8 et 9 pourront accueillir des liquides inflammables.

Les liquides inflammables seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 m, ou limitée à 7,60 m pour les récipients mobiles de volume inférieur à 230 L avec un système d'extinction automatique compatible. Le stockage de produits compatibles aura lieu au-dessus jusqu'à 11 m.

La densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur de stockage minimale de 5 m.

Une palette de liquides inflammables contient en moyenne 500 l de liquides inflammables. Le poids moyen d'une palette de solide inflammable est égal à 500 kg.

La répartition du stockage dans les cellules pour la rubrique 4331 est présentée dans le tableau ci-dessous.

| Cellule stockage liquides inflammables | Surface de la cellule          | Nombre d'équivalents palettes complètes | Quantité de produits stockés |
|--|--------------------------------|---|------------------------------|
| Cellule 3                              | 1 296,00 m <sup>2</sup>        | 400 palettes                            | 200 tonnes                   |
| Cellule 4                              | 1 911,00 m <sup>2</sup>        | 500 palettes                            | 250 tonnes                   |
| Cellule 6                              | 3 208,00 m <sup>2</sup>        | 400 palettes                            | 200 tonnes                   |
| Cellule 7                              | 3 207,00 m <sup>2</sup>        | 400 palettes                            | 200 tonnes                   |
| Cellule 8                              | 3 208,00 m <sup>2</sup>        | 400 palettes                            | 200 tonnes                   |
| Cellule 9                              | 3 200,00 m <sup>2</sup>        | 400 palettes                            | 200 tonnes                   |
| <b>TOTAL SITE</b>                      | <b>25 667,00 m<sup>2</sup></b> | <b>1 700 palettes</b>                   | <b>850 tonnes</b>            |

Le volume global stocké sera égal à 850 m<sup>3</sup>, soit 850 tonnes.

Les cellules seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m<sup>2</sup>, équipées chacune de dispositifs de collecte.

Ces cellules seront reliées à une rétention déportée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une cellule, soit 250 m<sup>3</sup>.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables.

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 4331 :



| Rubriques ICPE | Répartition                |
|----------------|----------------------------|
| 4331           | Cellule 3, 4, 6, 7, 8 et 9 |

### 3.1.3.3 Les solides inflammables (rubrique 1450)

La cellule 4 pourra accueillir des solides inflammables (rubrique 1450 de la nomenclature des ICPE) ces derniers seront stockés jusqu'à 11 m.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme de 11 mètres qui permettra le stockage sur 6 niveaux (sol + 5).

| Cellule solides inflammables | Surface de la cellule         | Nombre d'équivalents palettes complètes | Quantité de produits stockés |
|------------------------------|-------------------------------|---|------------------------------|
| Cellule 4                    | 1 911,00 m <sup>2</sup>       | 100 palettes                            | 50 tonnes                    |
| <b>TOTAL SITE</b>            | <b>1 911,00 m<sup>2</sup></b> | <b>100 palettes</b>                     | <b>50 tonnes</b>             |

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 1450 :



| Rubriques ICPE | Répartition |
|----------------|-------------|
| 1450           | Cellule 4   |

### 3.1.3.4 Les produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510 et 4511)

Les cellules 3 et 5 pourront accueillir des produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE).

Les produits seront stockés uniquement avec des produits compatibles selon les FDS.

L'ensemble des FDS et un état précis du stock seront tenus à jour afin de pouvoir connaître précisément et à tout moment la composition du stockage.

Les cellules de produits dangereux pour l'environnement seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m<sup>2</sup>, équipées chacune de dispositifs de collecte reliées à une rétention déportée.

En considérant un stockage de 2 palettes par m<sup>2</sup>, le nombre d'équivalents palettes pouvant être stockées dans la cellule est le suivant :

| Produits stockés  | Nombre d'équivalents palettes complètes | Quantité de produits stockés |
|---|---|------------------------------|
| Produits dangereux pour l'environnement –<br>Très toxiques<br>Rubrique 4510 | 300 palettes                            | 150 tonnes                   |
| Produits dangereux pour l'environnement –<br>Toxiques<br>Rubrique 4511      | 240 palettes                            | 120 tonnes                   |

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 4510 et 4511 :



| Rubriques ICPE | Répartition    |
|----------------|----------------|
| 4510 et 4511   | Cellule 3 et 5 |

### 3.1.3.5 Les produits toxiques (rubrique 4120 et 4130)

Les cellules 3 et 5 pourront accueillir des produits toxiques (rubrique 4120 et 4130 de la nomenclature ICPE).

Les produits seront stockés uniquement avec des produits compatibles selon les FDS.

L'ensemble des FDS et un état précis du stock seront tenus à jour afin de pouvoir connaître précisément et à tout moment la composition du stockage.

Le stockage de ces produits dangereux se fera uniquement dans cette cellule et en l'absence d'autres produits dangereux.

Les cellules de produits toxiques seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m<sup>2</sup>, équipées chacune de dispositifs de collecte reliées à une rétention déportée.

En considérant un stockage de 2 palettes par m<sup>2</sup>, le nombre d'équivalents palettes pouvant être stockées dans la cellule est le suivant :

| Cellules 3 et 5 stockage produits toxiques | Rubrique ICPE | Nombre d'équivalents palettes complètes | Quantité de produits stockés |
|--|---------------|---|------------------------------|
| Produits toxiques de catégorie 2           | 4120          | 60 palettes                             | 30 tonnes                    |
| Produits toxiques de catégorie 3           | 4130          | 350 palettes                            | 175 tonnes                   |
| <b>STOCKAGE TOTAL</b>                      |               | <b>410 palettes</b>                     | <b>205 tonnes</b>            |

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 4120 et 4130 :



| Rubriques ICPE | Répartition    |
|----------------|----------------|
| 4120 et 4130   | Cellule 3 et 5 |

**3.1.3.6 La lessive de soude (rubrique 1630)**

La cellule 5 pourra accueillir des produits à base de javel (rubrique 1630 de la nomenclature ICPE), suivant les règles de compatibilité.

L'ensemble des FDS et un état précis du stock seront tenus à jour afin de pouvoir connaître précisément et à tout moment la composition du stockage.

Le stockage de ces produits dangereux se fera uniquement dans cette cellule et en l'absence d'autres produits dangereux.

Du fait de la nature chimique des lessives de soude (base) et conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ces produits seront séparés physiquement des cuvettes de rétentions des produits dangereux de la cellule 5. Cette disposition empêchera les matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble (acide et base) d'être associées à la même cuvette de rétention.

Les cellules de produits dangereux pour l'environnement seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m<sup>2</sup>, équipées chacune de dispositifs de collecte reliées à une rétention déportée.

En considérant un stockage de 2 palettes par m<sup>2</sup>, le nombre d'équivalents palettes pouvant être stockées dans la cellule est de 320 palettes.

| Cellule stockage produits dangereux pour l'environnement | Surface de la cellule         | Nombre d'équivalents palettes complètes | Quantité de produits stockés |
|--|-------------------------------|---|------------------------------|
| Cellule 5  | 3 206,00 m <sup>2</sup>       | 320 palettes                            | 160 tonnes                   |
| <b>TOTAL SITE</b>  | <b>3 206,00 m<sup>2</sup></b> | <b>320 palettes</b>                     | <b>160 tonnes</b>            |

Le volume global stocké sera égal à 160 m<sup>3</sup>, soit 160 tonnes.

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 1630 :



| Rubriques ICPE | Répartition |
|----------------|-------------|
| 1630           | Cellule 5   |

**4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT**

**4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510-2b, 4130-2-a, 4510-1, 1450-1, 4120-2. Il sera soumis à enregistrement pour la rubrique 4331-2.

Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 4511-2, 1185-2a et 2925.

Les arrêtés préfectoraux applicables au bâtiment existant sont disponibles en annexe n°1 de ce document.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour l'extension du bâtiment B1 :

| Rubrique | Désignation de l'activité   | Capacité   | Cellules concernées                        | Régime                 |
|----------|---|--|--|------------------------|
| 4130-2-a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 10 t<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i>   | Capacité de stockage égale à <b>175 t</b>  | C3 et C5                                   | <b>Autorisation SB</b> |
| 4510-1   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>  | Capacité de stockage maximale : <b>150 t</b>   | C3 et C5                                   | <b>Autorisation SB</b> |
| 1450-1   | Emploi ou stockage de solides inflammables.<br>La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne.   | Stockage maximal de <b>50 t</b> de solides inflammables  | C4   | <b>Autorisation</b>    |
| 1510-2b  | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :<br><br>Projet soumis à évaluation environnementale systématique. | Bâtiment B1 existant :<br><br>Surface d'entreposage = 23 907 m <sup>2</sup><br>Hauteur sous bac moyenne = 12,7 m<br><b>Volume = 303 619 m<sup>3</sup></b><br><b>Capacité de stockage maximale : 24 200 t</b> | Toutes les cellules et zone de préparation | <b>Autorisation</b>    |
| 4120-2-a | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  | Capacité de stockage égale à <b>20 t</b>   | C3 et C5                                   | <b>Autorisation</b>    |

| Rubrique | Désignation de l'activité   | Capacité  | Cellules concernées  | Régime                                      |
|----------|---|---|----------------------|---|
|          | b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i>  |   |                      |   |
| 4331-2   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br><br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 tonnes.<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>                        | Capacité de stockage égale à <b>850 t</b>   | C4, C6, C7, C8 et C9 | <b>Enregistrement</b>                       |
| 1630-2   | Stockage de soude ou potasse caustique.<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t  | Stockage maximal de <b>160 t</b> de solides inflammables de lessives de soude.                                | C5                   | <b>Déclaration</b>                          |
| 4511-2   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i><br><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>   | <b>120 t</b>  | C3 et C5             | <b>Déclaration avec contrôle périodique</b> |
| 2925     | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | <b>Puissance maximale : 500 kW</b>  |                      | <b>Déclaration</b>                          |
| 1185-2a  | Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)                   | <b>Quantité susceptible d'être présente : 13 rooftops en toiture soit 234 kg de réfrigérant (&lt; 300 kg)</b> | Toiture des cellules | <b>NC</b>                                   |
| 4140     | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale  | <b>0,8 t</b>  |                      | <b>NC</b>                                   |
| 4150     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1   | <b>3 t</b>  |                      | <b>NC</b>                                   |
| 4330     | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | <b>0,8 t</b>  |                      | <b>NC</b>                                   |
| 4620     | substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.  | <b>1 t</b>  |                      | <b>NC</b>                                   |

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le bâtiment existant et l'extension du bâtiment B1 :

| Rubrique   | Désignation de l'activité  | Capacité  | Cellules concernées                        | Régime          |
|--|--|---|--|-----------------|
| 4130-2-a   | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i><br/><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>  | Capacité de stockage égale à 175 t  | C3 et C5                                   | Autorisation SB |
| 4510-1   | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i><br/><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>   | Capacité de stockage maximale : 150 t   | C3 et C5                                   | Autorisation SB |
| 1450-1   | <p>Emploi ou stockage de solides inflammables.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne.</p>   | Stockage maximal de 50 t de solides inflammables  | C4   | Autorisation    |
| 1510-2b  | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>Projet soumis à évaluation environnementale systématique.</p> | <p><u>Bâtiment B1 existant :</u><br/>Volume de l'entrepôt = 224 612 m<sup>3</sup><br/>Capacité de stockage maximale = 18 000 t</p> <p><u>Bâtiment B1 extension :</u><br/>Surface d'entreposage = 23 907 m<sup>2</sup><br/>Hauteur sous bac moyenne = 12,7 m<br/>Volume = 303 619 m<sup>3</sup><br/>Capacité de stockage maximale :<br/>24 200 t</p> <p><b><u>Bâtiment B1 (existant + extension) :</u></b><br/><b>Volume : 528 231 m<sup>3</sup></b><br/><b>Capacité de stockage maximale : 42 200 t</b></p> | Toutes les cellules et zone de préparation | Autorisation    |
|  | Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), à l'exception des établissements recevant du public   | <p>Bâtiment B1 existant : 49 500 m<sup>3</sup><br/>Bâtiment B1 extension : 69 696 m<sup>3</sup><br/><b><u>Bâtiment B1 (existant + extension) :</u></b><br/><b>118 352 m<sup>3</sup></b></p>   |  |                 |
|  | Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public  | <p>Bâtiment B1 existant : 49 500 m<sup>3</sup><br/>Bâtiment B1 extension : 69 696 m<sup>3</sup><br/><b><u>Bâtiment B1 (existant + extension) :</u></b><br/><b>118 352 m<sup>3</sup></b></p>   |  |                 |
|  | Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)   | <p>Bâtiment B1 existant : 39 500 m<sup>3</sup><br/>Bâtiment B1 extension : 69 696 m<sup>3</sup><br/><b><u>Bâtiment B1 (existant + extension) :</u></b><br/><b>108 352 m<sup>3</sup></b></p>   |  |                 |
|  | Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :   | <p>Bâtiment B1 existant : 44 500 m<sup>3</sup><br/>Bâtiment B1 extension : 69 696 m<sup>3</sup><br/><b><u>Bâtiment B1 (existant + extension) :</u></b><br/><b>113 352 m<sup>3</sup></b></p>   |  |                 |
| Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de | Bâtiment B1 existant : 57 600 m <sup>3</sup>   |   |  |                 |

| Rubrique | Désignation de l'activité  | Capacité  | Cellules concernées      | Régime                                      |
|----------|--|---|--------------------------|---|
|          | polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques   | Bâtiment B1 extension : 69 696 m <sup>3</sup><br><b>Bâtiment B1 (existant + extension) :</b><br><b>126 452 m<sup>3</sup></b>  |                          |   |
| 4120-2-a | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i> | Capacité de stockage égale à <b>20 t</b>  | C3 et C5                 | <b>Autorisation</b>                         |
| 4331-2   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 tonnes.<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>   | Capacité de stockage égale à <b>850 t</b>   | C3, C4, C6, C7, C8 et C9 | <b>Enregistrement</b>                       |
| 1630-2   | Stockage de soude ou potasse caustique.<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t   | Stockage maximal de <b>160 t</b> de solides inflammables de lessives de soude.  | C5                       | <b>Déclaration</b>                          |
| 4511-2   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>  | <b>120 t</b>  | C3 et C5                 | <b>Déclaration avec contrôle périodique</b> |
| 2925     | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | <u>Bâtiment B1 existant :</u><br>Puissance maximale : 500 kW<br><br><u>Bâtiment B1 extension :</u><br>Puissance maximale 500 kW<br><b>Bâtiment B1 (existant + extension) :</b><br><b>Puissance maximale = 500 kW + 500 kW</b> |                          | <b>Déclaration</b>                          |
| 1185-2a  | Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)  | <b>Quantité susceptible d'être présente :</b><br>16 rooftops en toiture soit 234 kg de réfrigérant (< 300 kg)   | Toiture des cellules     | <b>NC</b>                                   |
| 4140     | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale   | <b>0,8 t</b>  |                          | <b>NC</b>                                   |
| 4150     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1  | <b>3 t</b>  |                          | <b>NC</b>                                   |
| 4330     | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée                              | <b>0,8 t</b>  |                          | <b>NC</b>                                   |
| 4620     | substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.   | <b>1 t</b>  |                          | <b>NC</b>                                   |

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Vennechy, Boigny-sur-Bionne et Marigny-les-Usages.

## 4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct pour les rubriques 4510-1 et 4130-2.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

**a) Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**b) Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**c) Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques

4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

EC202 - Calcul du statut Seveso

| Cliquez sur une ligne pour la sélectionner. Afficher 25 éléments   |                    |               |        |        |                     |                    |                       |                       |                       |                   |                       |                       |                       | Rechercher            |  |
|--|--------------------|---------------|--------|--------|---------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--|
| Substance  | Quantité en tonnes | Etat physique | N° CAS | déchet | Rubrique principale | Seuil haut associé | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Seuil Bas associé | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Actions               |  |
| Toxicité aiguë catégorie 2 (4120)                                  | 20.0               | Liquide       |        | Non    | 4120.2              | 200.0t             | 0.1                   |                       |                       | 50.0t             | 0.4                   |                       |                       | Modifier<br>Supprimer |  |
| Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (4130)                   | 175.0              | Liquide       |        | Non    | 4130.2              | 200.0t             | 0.875                 |                       |                       | 50.0t             | 3.5                   |                       |                       | Modifier<br>Supprimer |  |
| Toxicité spécifique pour certains organes (4150)                   | 3.0                | Liquide       |        | Non    | 4150                | 200.0t             | 0.015                 |                       |                       | 50.0t             | 0.06                  |                       |                       | Modifier<br>Supprimer |  |
| Liquides inflammables de catégorie 1 (4330)                        | 0.8                | Liquide       |        | Non    | 4330                | 50.0t              |                       | 0.016                 |                       | 10.0t             |                       | 0.08                  |                       | Modifier<br>Supprimer |  |
| Liquides inflammables de catégorie 2                               | 850.0              | Liquide       |        | Non    | 4331                | 50000.0t           |                       | 0.017                 |                       | 5000.0t           |                       | 0.17                  |                       | Modifier<br>Supprimer |  |
| Dangereux pour l'environnement cat 1 (4510)                        | 150.0              | Liquide       |        | Non    | 4510                | 200.0t             |                       |                       | 0.75                  | 100.0t            |                       |                       | 1.5                   | Modifier<br>Supprimer |  |
| Dangereux pour l'environnement cat 2 (4511)                        | 120.0              | Liquide       |        | Non    | 4511                | 500.0t             |                       |                       | 0.24                  | 200.0t            |                       |                       | 0.6                   | Modifier<br>Supprimer |  |
| Substance dégageant des gaz inflammable au contact de l'eau (4620) | 1.0                | Liquide       |        | Non    | 4620                | 500.0t             |                       |                       |                       | 100.0t            |                       |                       |                       | Modifier<br>Supprimer |  |

Affichage des éléments 1 à 8 sur 8 éléments.

Précédent Suivant

| Total haut            |                       |                       | Total bas             |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) |
| 0.99                  | 0.033                 | 0.99                  | 3.96                  | 0.25                  | 2.1                   |

**L'établissement répond à la règle de dépassement direct Seuil Bas pour les rubriques 4130.2 et 4510-1.**

**L'établissement est de statut Seveso seuil Bas.**

**Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO haut.**

Le classement SEVESO Seuil Bas implique différentes contraintes quant à la rédaction de documents permettant la sécurité et l'information du public sur l'activité de l'entreprise. Ci-dessous un tableau de synthèse des documents exigés pour les établissements relevant de la directive SEVESO Seuil Bas ainsi que la périodicité de réexamen :

| <b>SEVESO SEUIL BAS (SB)</b>                            | <b>PERIODICITE DE REEXAMEN</b> |
|---|--------------------------------|
| Recensement des substances dangereuses                  | Tous les 4 ans                 |
| Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)    | Tous les 5 ans                 |
| Plan d'Opération Interne (POI) = Plan d'urgence interne | Exercice tous les 3 ans        |

Ces différents documents sont détaillés dans l'étude de danger.

### **4.3 La loi sur l'eau**

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est concerné par la rubrique 2.1.5.0.

| <b>Rubrique</b>  | <b>Désignation de l'activité</b>  | <b>Capacité de l'installation</b>   | <b>Régime</b>      |
|------------------|---|---|--------------------|
| <b>2.1.5.0-2</b> | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha. | Bâtiment B1 (existant et extension) :<br>Superficie de la parcelle = 14,0 ha<br>Aucun bassin versant amont n'est intercepté | <b>Déclaration</b> |

Le terrain d'assiette de l'extension du bâtiment B1 objet du présent dossier est inclus dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18/09/18 valant autorisation pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

**5 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

| <b>Il existe cinq niveaux de classe :</b> |  |
|---|--|
| Non classé (NC)                           | Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.  |
| Déclaration (D)                           | L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».  |
| Déclaration avec contrôle (DC)            | L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.   |
| Enregistrement (E)                        | L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée... |
| Autorisation (A)                          | L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.   |

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007. Le titre 1er de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

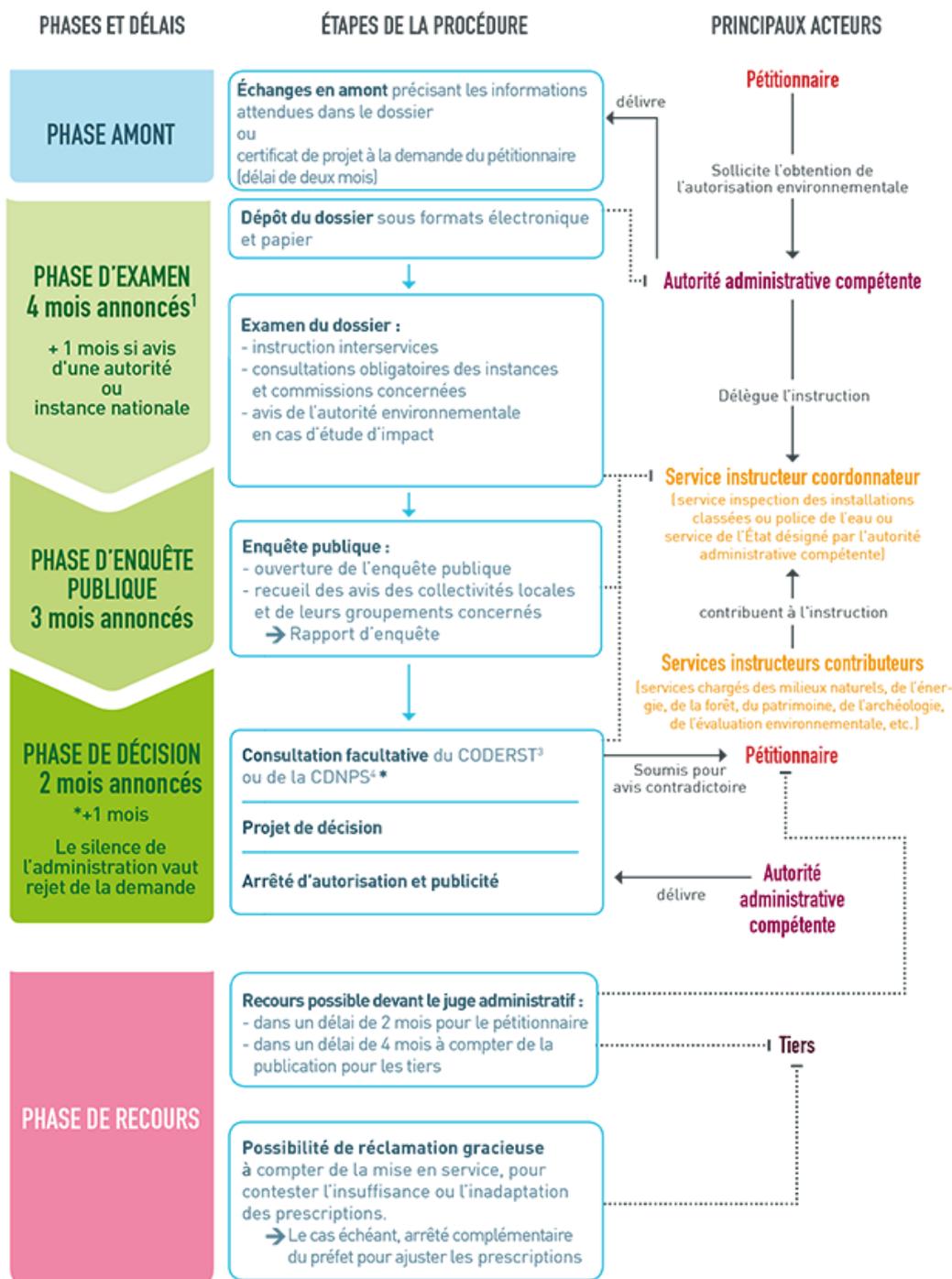
**D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :**

En rouge : classement du site

|  | AUTORISATION   | ENREGISTREMENT  | DECLARATION   |
|--|--|---|---|
| <b>RUBRIQUE 1450 SOLIDES INFLAMMABLES</b>  |  |   | Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)  |
| <b>RUBRIQUES 4120 / 4130 / 4140 / 4150 STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES</b>             |  |   | Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740   |
| <b>RUBRIQUE 4510 DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT</b>                                  | Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.                               |   | Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »   |
| <b>RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)</b>          | Arrêté du 11/04/17 modifié par décret du 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |   |   |
| <b>RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES</b>   | Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation                                | Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| <b>RUBRIQUE 1630 EMPLOI OU STOCKAGE DE LESSIVES DE SOUDE OU DE POTASSE CAUSTIQUE</b> |  |   | Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630   |
| <b>RUBRIQUE 2910 COMBUSTION</b>  | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.  | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                        | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.  |
| <b>RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b>                              | Non concerné   | Non concerné  | Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°  |

|                         |   |  |  |
|-------------------------|---|--|--|
|                         |   |  | 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ". |
| <b>AUTRES TEXTES</b>    |   |  |  |
| <b>EAU</b>              | L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.   |  |  |
| <b>ETUDE DE DANGERS</b> | L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |  |  |
| <b>FOUDRE</b>           | L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  |  |  |

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

## 6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## **6.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation**

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

| Procédures du code de l'environnement :  | Situation du projet |
|--|---------------------|
| Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;  | Concerné            |
| Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;  | Non concerné        |
| Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;   | Non concerné        |
| Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;  | Non concerné        |
| Dérogação aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;  | Non concerné        |
| Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;   | Non concerné        |
| Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;   | Concerné            |
| Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;   | Non concerné        |
| Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;   | Non concerné        |
| Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;  | Non concerné        |
| Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;   | Non concerné        |
| Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. | Non concerné        |

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

## **6.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation**

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.

**SOMMAIRE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : Arrêté préfectoral du site**

---

***Annexe 1 – Arrêté préfectoral du site***



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Michèle BERRARD  
Téléphone : 02.38.42.42.78  
Courriel : michele.berrard@loiret.gouv.fr  
Référence : ENREGISTREMENT/AREFIM AP

**ARRETE**  
**portant enregistrement d'un entrepôt logistique « B1 »**  
**exploité par la société AREFIM**  
**dans le parc mixte d'activités « Cosmétique Park »**  
**à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant autorisation environnementale pour l'aménagement du parc mixte d'activités « Cosmétique Park » à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 juillet 2018 par la société AREFIM, relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique, dont le bâti est à construire, sur le parc mixte d'activités « Cosmétique Park », sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) et VENNECY (45760), comprenant également la déclaration d'une chaufferie et d'un atelier de charge d'accumulateurs ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2018 déclarant le dossier susvisé complet et recevable ;

VU l'avis des Maires de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, prescrivant une consultation du public du 14 septembre au 11 octobre 2018 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans les mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet aux mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU les observations du public par voie électronique ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MARIGNY-LES-USAGES, émis lors de sa séance du 23 octobre 2018 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE, VENNECY et SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;

VU le courrier du pétitionnaire du 11 octobre 2018 dans lequel il déclare avoir pris la décision de construire un mur séparatif entre les deux cellules de stockage de l'établissement projeté présentant un degré coupe-feu de quatre heures (mur REI 240) ;

VU la demande du pétitionnaire du 29 octobre 2018 sollicitant un aménagement aux prescriptions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2018 ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, suffisant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin de recevoir des constructions à vocation d'activités compatibles avec le P.L.U. applicable à la zone, destinée à recevoir des activités industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de l'exploitant à l'une des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ce qu'il précède, il convient d'accorder à l'exploitant la modification de l'une des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.C.I. AREFIM, (siège social 28 rue Buirette 51100 REIMS), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le parc mixte d'activité « Cosmétique Park », sur les territoires des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) et VENNECY (45760). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Volume  | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1510-2   | <p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des).</p> <p>Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>   | <p>Volume de l'entrepôt = <b>224 612 m<sup>3</sup></b></p> <p>Capacité de stockage maximale du bâtiment :</p> <p>18 000 tonnes</p> <p>Le bâtiment comporte 2 cellules de stockage de 11 993 m<sup>2</sup> et 5 973 m<sup>2</sup> séparées par un mur coupe-feu de degré 4 heures (R.E.I 240).</p> | E      |
| 1530-2   | <p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup>.</p> | <p>Capacité de stockage maximale dans le bâtiment :</p> <p><b>49 500 m<sup>3</sup>.</b></p>   | E      |
| 1532-2   | <p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne</p>   | <p>Capacité de stockage maximale dans le bâtiment :</p> <p><b>49 500 m<sup>3</sup>.</b></p>   | E      |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Volume  | Régime |
|----------|--|---|--------|
|          | <p>relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>  |   |        |
| 2662-2   | <p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>.</p>   | <p>Capacité de stockage maximale dans le bâtiment :</p> <p><b>39 500 m<sup>3</sup>.</b></p> | E      |
| 2663-1b  | <p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>.</p> | <p>Capacité de stockage maximale dans le bâtiment :</p> <p><b>44 500 m<sup>3</sup>.</b></p> | E      |
| 2663-2b  | <p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>.</p>  | <p>Capacité de stockage maximale dans le bâtiment :</p> <p><b>57 600 m<sup>3</sup>.</b></p> | E      |
| 2925     | <p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.</p>  | <p>Puissance maximale : 500 kW</p>  | D      |
| 2910     | <p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.</p> <p>La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>  | <p>Puissance thermique de l'installation : 1,8 MW</p>                                       | DC*    |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Volume  | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 4331     | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Capacité de stockage totale dans le bâtiment :<br>49 tonnes | NC     |

E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé

\* Classement sous la rubrique 2910 à compter du 20 décembre 2018

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

| Numéro de rubrique | Libellé de la rubrique   | Surface | Classement |
|--------------------|--|---------|------------|
| 2.1.5.0-2          | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | 6,7 ha  | D          |

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune           | Parcelles                | Superficie totale du site |
|-------------------|--------------------------|---------------------------|
| BOIGNY-SUR-BIONNE | n°52pp et n°53 Section A | 66 979 m <sup>2</sup>     |
| VENNECY           | n°369pp Section 1        |                           |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 20 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles, aux dépôts de papier, de carton, de bois, et au stockage de matières plastiques.

#### **Article 1.3.2. Information sur la mise en service de l'entrepôt**

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant toute mise en service du bâtiment, les justificatifs concernant la réalisation de l'étude technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre.

#### **Article 1.3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

##### *Installations relevant du régime de l'enregistrement*

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

##### *Installations relevant du régime de la déclaration*

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, à l'exception du point 2.4.1 de son annexe I ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, à compter du 20 décembre 2018.

#### **Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions générales**

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions du présent article.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

---

## **Titre 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 2.1. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.2. PUBLICITE**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et de VENNECY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les Maires,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

### **CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE

**21 NOV. 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Stéphane BRUNOT**

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle Berrard  
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78  
BOÎTE FONCTIONNELLE : michele.berrard@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : lettre/arefim/modification  
projetconstructionplate-forme

**Monsieur Valéry FENES**  
**société AREFIM**  
**26-28, rue Buirette**  
**51100 REIMS**

ORLÉANS, le

**5 - JUL. 2019**

Monsieur,

Par courrier du 25 mars 2019, complété le 14 mai 2019, vous avez informé mes services des aménagements prévus sur votre établissement B1 du Cosmétique Park à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY.

Les modifications envisagées portent sur :

- la modification de l'implantation du bâtiment,
- la modification de la teinte des façades,
- l'augmentation de la surface à construire du poste de garde de deux mètres carrés,
- la création d'une salle sous atmosphère contrôlée dans l'emprise de la cellule 1 de l'établissement,
- la modification du mode de chauffage des cellules de stockage de l'établissement,
- la modification de la défense incendie de l'établissement.

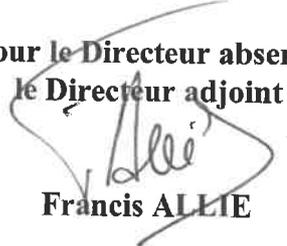
Après étude de votre dossier par l'inspection des installations classées de la DREAL, ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au regard des dispositions de l'article R.512-46-43 du code de l'environnement.

Elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, le projet de modifications que vous avez déclaré peut être mis en oeuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur absent,  
le Directeur adjoint**

  
**Francis ALLIE**

**Copie transmise pour information à :** M. l'Inspecteur des Installations Classées pour l'Environnement (DREAL Centre Val de Loire/UD 45)